Souffrant dÃ©jÃ d'un dÃ©ficit de visiteurs

Par arrÃªtÃ© interministÃ©riel : multiplication x 10 des tarifs d'accÃ¨s aux musÃ©es

ArrÃªtÃ© interministÃ©riel du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les droits dâ€™entrÃ©e aux musÃ©es publics nationaux et aux centres dâ€™interprÃ©tation Ã caractÃ¨re musÃ©al.

PubliÃ© dans le Journal Officiel du 20 janvier 2013

Article 1er. . ConformÃ©ment aux dispositions des articles 7, 10 et 28 du dÃ©cret exÃ©cutif n° l1-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musÃ©es et des centres dâ€™interprÃ©tation Ã caractÃ¨re musÃ©al, le prÃ©sent arrÃªtÃ© a pour objet de fixer les droits dâ€™entrÃ©e aux musÃ©es publics nationaux et aux centres dâ€™interprÃ©tation Ã caractÃ¨re musÃ©al.

Art. 2. . Les recettes gÃ©nÃ©rÃ©es par les droits dâ€™entrÃ©e aux musÃ©es publics nationaux et aux centres dâ€™interprÃ©tation Ã caractÃ¨re musÃ©al constituent des indicateurs dâ€™Ã©valuation de la dynamique musÃ©ale dans sa relation avec le public.
Les droits dâ€™entrÃ©e aux musÃ©es publics nationaux et aux centres dâ€™interprÃ©tation Ã caractÃ¨re musÃ©al sont fixÃ©s Ã deux cents (200) DA.
Les droits dâ€™entrÃ©e aux musÃ©es labellisÃ©s sont portÃ©s Ã trois cents (300) DA.

Art. 3. . Le paiement des droits dâ€™entrÃ©e aux musÃ©es publics nationaux ne permet pas lâ€™accÃ¨s aux rÃ©serves qui reste strictement interdit sauf aux experts et spÃ©cialistes dÃ»ment autorisÃ©s par le ministÃ¨re de la culture, pour des besoins de conservation et de protection.

Art. 4. . Une rÃ©duction de trente pour cent (30 %) est consentie lors dâ€™un achat groupÃ© de dix (10) billets et plus.
Une rÃ©duction de trente pour cent (30%) est accordÃ©e aux artistes et aux travailleurs de la culture.
Une rÃ©duction de cinquante pour cent (50%) est accordÃ©e aux Ã©tudiants, stagiaires et apprentis.

Art. 5. . Lâ€™entrÃ©e aux musÃ©es publics nationaux et aux centres dâ€™interprÃ©tation Ã caractÃ¨re musÃ©al est gratuite pour :
. les personnes Ã¢gÃ©es de moins de seize (16) ans ;
. les demandeurs dâ€™emploi et bÃ©nÃ©ficiaires des minima sociaux ;
. les personnes prÃ©sentant un handicap et leur accompagnateur ;
. les personnes Ã¢gÃ©es de 65 ans et plus ;
. les appelÃ©s du service national.

Lâ€™entrÃ©e aux musÃ©es situÃ©s Ã lâ€™intÃ©rieur des parcs culturels du grand sud (Tamenghasset et Illizi) est gratuite pour les populations locales.

Art. 6. . Lâ€™entrÃ©e aux musÃ©es publics nationaux et aux centres dâ€™interprÃ©tation Ã caractÃ¨re musÃ©al est gratuite Ã lâ€™occasion des journÃ©es suivantes :
. journÃ©e internationale du monument correspondant au 18 avril de chaque annÃ©e ;
. journÃ©e internationale des musÃ©es correspondant au 18 mai de chaque annÃ©e ;
. journÃ©e du dÃ©clenchement de la RÃ©volution correspondant au 1er novembre de chaque annÃ©e ;
. fÃªte de lâ€™indÃ©pendance et de la jeunesse du 3 au 5 juillet de chaque annÃ©e ;
. journÃ©e de la science correspondant au 16 avril de chaque annÃ©e ;
. journÃ©e internationale de la Femme correspondant au 8 mars de chaque annÃ©e.

Art. 7. . Le tarif de la prestation du guide dans les musÃ©es publics nationaux et les centres dâ€™interprÃ©tation Ã caractÃ¨re musÃ©al est fixÃ© comme suit :

. deux cents (200) DA pour une personne ;
. quatre cents (400) DA pour un groupe de 2 personnes et plus.

Art. 8. . Lâ€™utilisation de camescopes et dâ€™appareils de prise de vues faite Ã des fins non commerciales peut Ãªtre autorisÃ©e par le directeur du musÃ©e public national ou du centre dâ€™interprÃ©tation Ã caractÃ¨re musÃ©al.

Cette autorisation doit veiller Ã la prÃ©servation, Ã la conservation et Ã la protection des biens culturels exposÃ©s ainsi quâ€™Ã la prÃ©servation des droits dâ€™auteur.
Dans ce cas, la personne autorisÃ©e doit sâ€™acquitter dâ€™un droit fixÃ© Ã deux cents (200) DA.
La rÃ©alisation de projets photographiques ou cinÃ©matographiques dans les musÃ©es publics nationaux et dans les centres dâ€™interprÃ©tation Ã caractÃ¨re musÃ©al fait lâ€™objet dâ€™une convention avec la direction du musÃ©e ou du centre dâ€™interprÃ©tation aprÃ¨s autorisation des services du ministÃ¨re de la culture. La convention doit prÃ©ciser les tarifs appliquÃ©s et les conditions dâ€™exploitation du produit photographique ou cinÃ©matographique.

Art. 9. . Le droit dâ€™accÃ¨s aux expositions temporaires emblÃ©matiques organisÃ©es par les musÃ©es ou les centres dâ€™interprÃ©tation donne lieu Ã une majoration du prix dâ€™accÃ¨s calculÃ©e selon lâ€™importance de lâ€™exposition. Le montant de cette majoration est fixÃ© par dÃ©cision du ministre chargÃ© de la culture sur proposition du directeur du musÃ©e ou du centre dâ€™interprÃ©tation Ã caractÃ¨re musÃ©al concernÃ©.

Art. 10. . La perception des droits dâ€™entrÃ©e sâ€™effectue Ã lâ€™entrÃ©e des musÃ©es publics nationaux et des centres dâ€™interprÃ©tation Ã caractÃ¨re musÃ©al auprÃ¨s des guichets ouverts pour la vente de la billetterie.
Il est dÃ©livrÃ© aux visiteurs, contre paiement, des billets sur carnet Ã souches, oblitÃ©rÃ©s par les services financiers compÃ©tents, comportant la raison sociale de lâ€™Ã©tablissement, un numÃ©ro dâ€™ordre prÃ©-imprimÃ©, le prix, la nature du droit Ã payer et la date dâ€™entrÃ©e.
Le bÃ©nÃ©fice de la gratuitÃ© et des rÃ©ductions est subordonnÃ© Ã la prÃ©sentation de piÃ¨ces justificatives pour les personnes citÃ©es aux articles 4 et 5 du prÃ©sent arrÃªtÃ©.

Art. 11. . Le prÃ©sent arrÃªtÃ© sera publiÃ© au Journal officiel de la RÃ©publique algÃ©rienne dÃ©mocratique et populaire.

Fait Ã Alger, le 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au
6 mars 2012.

Le ministre des finances
Karim DJOUDI
La ministre de la culture
Khalida TOUMI



Posté par : alger-culture, le February 17 2013 21:25:17